Case FRC 947

PROJET D'ARRÊTÉ

*Qui sera discuté dans l'*ASSEMBLÉE NATIONALE, *demain 6 Août* 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant,

1°. Que dans un Etat libre, les propriétés doivent être aussi libres que les personnes;

2°. Que la force de l'Empire ne peut résulter que de la réunion parfaite de toutes les parties, de l'égalité des droits et des charges;

3°. Que tous les Membres privilégiés, et les Représentans des Provinces et des Villes se sont empressés de faire, comme à l'envi, au nom de leurs Commettans, entre les mains de la Nation, la renonciation solemnelle à leurs droits particuliers et à tous leurs priviléges;

Arrête et décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les mains-mortes, mortes-tailles, corvées, droits de feu, guet et garde, et toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances et prestations pécuniaires établies en remplacement d'aucuns de ces droits, sont abolis à jamais sans aucune indemnité.

M & W 1878

ART. II.

Les droits de Bannalité, quels qu'ils soient, et tous droits seigneuriaux, tels que cens, rentes, redevances, droits de mutations, champarts, terrages, droits de minage, mesurage, et autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront rachetables à la volonté des redevables, au prix qui sera fixé, soit de gré à gré, soit selon les proportions qui seront réglées par l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ART. III.

Le droit exclusif de colombier est aboli à jamais.

Les fuies et colombiers sont supprimés.

ART. IV.

Le droit exclusif de la chasse et de la pêche est pareillement aboli, et tout propriétaire est autorisé à pêcher et faire pêcher dans les ruisseaux et rivières qui coulent le long de sa terre, à détruire et faire détruire seulement sur son héritage toute espèce de gibier.

ART. V.

Le droit de garène est également aboli.

ART. VI.

Les Justices Seigneuriales sont supprimées sans

indemnités ; et néanmoins les Officiers de ces Justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée, aux moyens de rapprocher la Justice Royale des Justiciables.

ART. VII.

Les dixmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la Loi, sauf leur remploi à faire par les décimateurs.

ART. VIII.

Toutes les rentes foncières, soit en nature, soit en argent, de quelqu'espèce qu'elles soient, seront rachetables.

ART. IX.

Il sera pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite, et à la suppression de la vénalité des Offices de Judicature.

ART. X.

Les droits casuels des Curés de Campagne sont supprimés ; il sera pourvu à l'augmentation des portions congruës et à la dotation des Vicaires, et il sera fait un Règlement pour fixer le sort des Curés des Villes.

ART. XI.

Tous priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais; la perception s'en fera sur tous les Citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme, et il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

ART. XII.

Une Constitution Nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux Provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissoient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'Empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des Provinces, Principautés, Villes, Corps et Communautés, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans les droits communs à tous les François.

ART. XIII.

Tous les Citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous ces emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires.

ART. XIV.

Les Annates et les Déports sont supprimés.

ART. XV.

La pluralité des bénéfices et des pensions ecclésiastiques n'aura plus lieu pour l'avenir.

ART. XVI.

Sur le compte qui sera rendu à l'ASSEMBLÉE NATIONALE de l'état des pensions et des graces, elle s'occupera de la suppression de celles qui n'auroient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seroient excessives, sauf à déterminer la somme dont le Roi pourra disposer pour cet emploi.

ART. XVII.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'en mémoire des grandes Délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté *un Te Deum*, en actions de graces, dans toutes les Paroisses et Eglises du Royaume.

ART. XVIII.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE proclame solemnellement le Roi Louis XVI, Restaurateur de la liberté Françoise.

ART. XIX et dernier.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE se rendra en Corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté

l'Arrêté qu'elle vient de prendre, pour lui porter l'hommage de sa respectueuse reconnoissance, et la féliciter du bonheur qu'Elle a de commander à une Nation si généreuse. Sa Majesté sera suppliée de permettre que ce *Te Deum* soit chanté dans sa Chapelle, et d'y assister Elle-même.

N. B. On prévient MM. les Souscripteurs que les discussions d'objets aussi intéressans que ceux qu'on vient de lire, ayant été un obstacle à la vérification ou lecture du Procès-Verbal des deux dernières Séances, cela nécessite un retard dont MM. les Abonnés voudront bien ne pas nous savoir mauvais gré.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

605